

**Recours introduit le 26 mars 2012 — ZZ/Commission**

(Affaire F-42/12)

(2012/C 184/54)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la proposition de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base du calcul prenant en compte les nouvelles DGE entrant en vigueur après la demande de transfert de la partie requérante.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de rejet de la réclamation de la requérante du 14 décembre 2011 tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de sa demande de transferts de ses droits à pension;
- pour autant que de besoin, annuler la proposition du 1<sup>er</sup> août 2011 de PMO, appliquant les valeurs actuarielles issues des nouvelles DGE;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 2 avril 2012 — ZZ et ZZ/Commission**

(Affaire F-44/12)

(2012/C 184/55)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation des propositions de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base du calcul prenant en compte les nouvelles DGE entrant en vigueur après les demandes de transfert des parties requérantes.

**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler les décisions de rejet des réclamations des parties requérantes tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de leur demande de transfert de leurs droits à pension;
- pour autant que de besoin, annuler les décisions portant le calcul de la bonification de leurs droits à pension acquis avant leur entrée en service à la Commission;
- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 23 avril 2012 — ZZ/Commission**

(Affaire F-46/12)

(2012/C 184/56)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AST/111/10 de ne pas inscrire le nom de la partie requérante sur la liste des lauréats de ce concours.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du jury du concours EPSO/AST/111/10 de ne pas inscrire le nom de la requérante sur la liste des lauréats de ce concours;
- condamner la Commission aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 20 avril 2012 — Collado/Commission**

(Affaire F-15/12)

(2012/C 184/57)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.